



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

N° dossier : 804

**ARREΤÉ**  
**portant autorisation d'exploiter une carrière de**  
**matériaux alluvionnaires aux lieux-dits**  
**« Aouidas Sud » et « Pioc et Cardoux »**  
**sur le territoire de la commune de SAINT-**  
**MARTORY au profit de la société**  
**SABLIERES GARCIA**

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,  
Préfet De La Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment  
- le livre V - titre 1<sup>er</sup>, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;  
- le livre II – titre I et II , parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques;  
Vu le code minier ;  
Vu le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;  
Vu le code du travail et notamment le livre II - titre III, parties législative et réglementaire ;  
Vu le code forestier ;  
Vu le code rural ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le code de la route ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le code pénal ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
  
Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;  
  
Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;  
  
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 approuvant le schéma départemental des carrières du département de la Haute-Garonne;

Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne;

Vu la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact, présentée le 1er juillet 2010 et complétée le 26 octobre 2010 par laquelle Monsieur Jérôme Garcia, agissant en qualité de Président de la Société Sablières Garcia sollicite l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert, d'une carrière de matériaux alluvionnaires, au(x) lieu(x)-dit(s) « Aouidas Sud » et « Pioc et Cardoux » représentant une superficie de 22ha 20a 56ca du territoire de la commune de Saint-Martory ;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du 17 mai au 21 juin 2011 sur le territoire de la commune de Saint-Martory sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 juillet 2011;

Vu les avis des conseils municipaux des communes intéressées ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 22 septembre 2011 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation spécialisée "carrières" en sa séance du 14 novembre 2011 ;

Le demandeur entendu ;

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations B et C du SDAGE ADOUR-GARONNE ;

Attendu que le projet d'arrêté d'autorisation a été porté à la connaissance du demandeur en date du 22 novembre 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

### **ARRETE :**

### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1<sup>er</sup>: Autorisation**

La société SABLIERES GARCIA dont le siège social est situé à Salies du Salat, est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits « Aouïdas Sud » et « Pioc et Cardoux » sur les parcelles suivantes du territoire de la commune de SAINT-MARTORY.

Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie parcellaire totale demandée (ha-a-ca)	Superficie exploitabile (ha-a-ca)	Affectation
AI	97	Aouïdas sud	61 09	42 49	
	98		33 72	31 22	
	99		36 85	34 15	
	100		26 37	24 27	
	101		1 68 52	1 54 02	
	109		17 21	17 21	
	110		58 21	58 21	
	111		29 97	29 97	
	112		39 46	39 46	
	113		37 45	26 45	
	116		65 76	65 76	

120		38 06	38 06	
121		31 82	28 12	
122		1 95 28	1 85 28	
126		1 78 79	1 65 79	
127		1 71 37	1 60 87	
128		28 67	28 67	
129		22 90	22 90	
130		14 44	14 44	
142		73 61	73 61	
143		13 35	11 95	
144		14 90	12 90	
145		31 24	27 24	
146	Pioc et Cardoux	25 06	15 06	
327		19 66	14 46	
330		52 21	72 21	
332		79 21	72 21	
334		30 97	26 97	
336		29 92	26 42	
338		11 93	10 93	
340		11 23	10 03	
342		36 20	32 70	
344		36 77	33 77	
362		25 57	19 57	
366	Aouïdas sud	50 52	50 02	
376		7 03	5 53	
378	Pioc et Cardoux	21 93	19 93	
382		15 04	13 04	
386		12 62	11 12	
403	Aouïdas sud	45 41	40 61	
405		60 44	46 24	
407		47 34	37 84	
411		53 24	47 74	
102	Aouïdas sud	8 85	0	Zone de stockage
108		91 63	0	
Superficie zone d'exploitation		21 ha 20 a 08 ca	19 ha 25 a 18 ca	
Superficie zone installation de chantier		1 ha 00 a 48 ca	0	
Superficie totale		22 ha 20 a 56 ca	19 ha 25 a 18 ca	

## Article 2 : Rubriques de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Activité	Rubrique	Volume de l'activité	Régime
Exploitation de carrière	2510-1	150 000 t/an	Autorisation

### **Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration:**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients des ces installations. Il faut également ajouter les rubriques loi sur l'eau concernées par le projet.

## Article 3 : Production maximale et horaires

La production annuelle maximale est limitée à 150 000 tonnes avec une production moyenne de 100 000 tonnes par ans.

Les terres de découverte, d'un volume d'environ 120 260 m<sup>3</sup> sont employées pour modeler des merlons durant la phase d'exploitation et durant la phase de réhabilitation du site, elles recouvriront les remblais utilisés pour combler la carrière.

L'apport de déchets inertes est limité à 626 000 m<sup>3</sup>.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits ne sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, au sens du présent arrêté, que s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe 6 .

Les horaires d'activité sont de 07h00 à 18h30 hors samedis, dimanches et jours fériés.

## Article 4 :Validité de l'autorisation

L'autorisation, valable pour une durée de 14 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de foretage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## Article 5: Conformités et modifications

### • 5-1: Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans le dossier de la présente demande en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

### • 5-2: réglementation

I- L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

II- Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

III- L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées.

### • 5-3: Lien avec les autres réglementations

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L411-2 du code de l'environnement.

### • 5-4: récolelement

Un récolelement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après le début d'exploitation défini à l'article 12 du présent arrêté.

Le rapport de ce contrôle est communiqué à la préfecture de la Haute-Garonne.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

### • 5-5: Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

- **5-6: Sanctions:**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou le code minier.

### **Article 6: Accidents et incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **Section 1: Aménagements préliminaires**

### **Article 7: Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **Article 8: Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer:

- Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation (les zones qui doivent être protégées ( zones que l'exploitant s'engage à ne pas exploiter dans son dossier) doivent elles aussi être bornées,
- Le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des côtes mini et maxi et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **Article 9: Gestion des eaux**

#### **9-1: Eaux de ruissellement**

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Il est créé des fossés autour des terrains afin de maintenir le drainage des parcelles voisines. Ils sont maintenus en bon état pendant toute la durée d'exploitation de la carrière.

#### **9-2: Suivi des eaux souterraines**

Un réseau piézométrique est installé en amont et en aval hydraulique (deux piézomètres en amont et

un en aval hydraulique). Les niveaux d'eau sont relevés tous les trois mois durant l'exploitation.

Les paramètres à analyser semestriellement en période de hautes et basses eaux sont: le taux d'oxygène, la DCO, la conductivité, le pH, la température, les nitrates, les MES et les hydrocarbures totaux, les chlorures, les sulfates, les orthophosphates et l'ammonium. Les résultats du premier prélèvement doivent être joints à la déclaration de début des travaux.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'anomalie des paramètres, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées. Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées

Dans le cas où les piézomètres mettraient en évidence une modification importante des écoulements souterrains, induite par le dépôt de matériaux inertes (anomalies dans les résultats d'analyse ou modification sensible des hauteurs piézométriques), l'incidence devra être réduite par la mise en place de drains ou le retrait des matériaux inertes.

#### **Article 10: Accès à la voirie**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

En particulier l'accès à la RD 52 devra faire l'objet d'aménagement préalablement au début de l'exploitation, en ce qui concerne la signalisation et le renforcement de la chaussée. Les véhicules empruntent la voie communale longeant l'autoroute puis la RD 52 jusqu'au rond-point de l'embranchement de l'autoroute A64.

La voirie devra être tenue en parfait état de propreté.

#### **Article 11: Prescriptions au titre de l'archéologie**

Si des prescriptions sont édictées dans le cadre de l'article 18 ou de l'article 19 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 modifié celles-ci constituent un préalable au début d'exploitation. En application de l'arrêté 2006/n°329 en date du 15 décembre 2006 émis par le Directeur Régional des Affaires culturelles de Midi-Pyrénées par délégation du Préfet de Région, le diagnostic archéologique sera réalisé, en l'absence de service archéologique de collectivités territoriales agréé compétent, par l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

#### **Article 12: Début d'exploitation**

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation. Elle est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 7 à 11 ci-dessus.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au Préfet, un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre IV du présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1996 susvisé.

### **Section 2: Conduite de l'exploitation à ciel ouvert**

#### **Article 13: Déboisement et défrichement**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le déboisement et le défrichement éventuels sont réalisés en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.

#### **Article 14: Décapage et archéologie préventive**

- **14-1:** Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état du site.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à trois mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Les travaux de décapage sont réalisés dans la mesure du possible, en dehors des périodes sèches et/ou de fort vent.

- **14-2:** Archéologie préventive

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

#### **Article 15: Extraction**

- **15-1:** Épaisseur

L'épaisseur maximale d'extraction est de 4 mètres.

Côte minimale d'extraction: 282 NGF

- **15-2:** Méthode d'extraction

La terre végétale et les stériles de découverte sont décapés à la pelle hydraulique. Les matériaux de découverte sont évacués pour être stockés en merlons périphériques, soit réemployés immédiatement dans le cadre du réaménagement coordonné de la carrière.

L'extraction est réalisée à la pelle hydraulique en deux phases par casiers successifs et de façon continue. La carrière présentera un front d'extraction d'une hauteur moyenne de 4m. Le tout venant extrait est chargé sur des semi-remorques pour alimenter les installations de traitement de Salies du Salat.

- **15-3:** Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation

Les installations de stockage sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leurs stabilités physiques et à prévenir toute pollution. Pour cela, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les quantités et les caractéristiques des matériaux stockés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes aux données figurant sur le registre.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

## Article 16: Fin d'exploitation

- **16-1:** Élimination des produits polluants

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

- **16-2:** Remise en état

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes:

- La mise en sécurité du site, (fronts de taille, verses, berges des bassins,...)
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

A l'état final, le site sera rétrocédé à l'agriculture. Il se présentera sous forme de terres agricoles qui retrouveront leur aspect initial : les terrains seront remblayés à 2,5 m/3 m au-dessus du niveau de la nappe et au maximum à la côte NGF du terrain actuel (base relevé géomètre). La terre végétale décapée et stockée sous forme de merlons sera régalee de manière uniforme pour atteindre la côte du terrain naturel.

Il sera planté environ 1 500 m linéaire de haies à raison d'un plan par mètre linéaire, ce qui représente environ 150 plants de haut-jets, 200 plants de cépées et 900 plants de buissonnants.

Ils seront réparties le long de la parcelle 108, à la limite entre la 103 et la 108 ainsi qu'au sud sur la parcelle 330. Les espèces choisies existent actuellement sur le site et dans les environs.

Des drains seront mis en place dans les lits graveleux permettant l'écoulement des eaux de la nappe vers la Garonne. Ces drains sont orientés vers le Nord et suffisamment espacés (150m) pour ne pas assécher les terrains.

- **16-3:** Remblayage du site

Le remblayage sera réalisé par casiers successifs parallèlement à l'extraction, il s'échelonnera sur la durée de la demande d'autorisation, soit 14 ans.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ni à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition,...) ceux-ci doivent être préalablement triés sur le site de Salies du Salat de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes .

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique

permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles spécifiques qui sont repérées sur le site par une signalisation. Celles-ci sont couvertes quotidiennement et lors des opérations de régâlage par une couche de matériaux appropriés. Après la fin d'exploitation, une couverture est mise en place, à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place des plantations.

Le déchargement et le tri sont effectués sur une aire prévue à cet effet

Un dernier contrôle visuel opéré est réalisé avant de pousser les inertes. Les refus de tri sont stockés dans une benne disposée à proximité pour être ensuite éliminés par les filières adaptées.

Les matériaux suivants seront acceptés :

Liste des déchets	Code nomenclature	Dénomination
<b>01.04.</b> Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères.	01 04 12	Stériles et autres déchets, provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11, et uniquement pour des boues issues du traitement des matériaux de la carrière
<b>17.01.</b> Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés): béton, briques, tuiles et céramiques.	17 01 01 17 01 02 17 01 03	Béton Briques Tuiles et céramiques
<b>17 05.</b> Terres, cailloux et boues de dragage	17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
<b>20 02.</b> Déchets de jardin et de parcs (y compris les déchets de cimetière)	20 02 02	Terres et pierres

- **16-4:** notification de fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R512-39-1 à 6 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant à minima:

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :
  - \* l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
  - \* Les interdictions ou limitations d'accès au site,
  - \* La suppression des risques d'incendie et d'explosion,
  - \* La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

### Section 3: sécurité du public

#### Article 17: Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors de ces heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

#### Article 18: Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Les boisements présents le long de la risylve du « Barats » seront préservés, ainsi que les boisements présents sur les parcelles n°108 et 102.

#### Article 19: Registres et plans

L'exploitant établi et tient à jour au moins une fois par an un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés à minima:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les pentes des pistes,
- les zones remises en état en différenciant les différents types de remise en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 18 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

#### Article 20: Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;

- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion des déchets est mis à jour au moins tous les 5 ans et, le cas échéant, en cas de modifications substantielles de l'exploitation ou des déchets déposés. En tout état de cause, toute modification doit être notifiée au Préfet.

### **CHAPITRE III: PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

#### **Article 21: Dispositions générales**

- **21-1:** L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.
- **21-2:** L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.
- **21-3:** Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.
- **21-4:** Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Un dispositif de lavage de roues est installé à la sortie du site. En cas de panne du système de nettoyage ou en cas de déversement accidentel sur la chaussée, il est fait appel à une balayeuse.

#### **Article 22: Eau**

- **22-1:** Pollution accidentelle des eaux

**I-** Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

**II-** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut-être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures sur le site.

**III-** Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

**IV-** L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

- **22-2:** Rejets d'eau dans le milieu naturel

#### **22-2-1:** Eaux de procédé des installations

Il n'y aura pas d'installations de traitement de matériaux sur le site.

#### **22-2-2:** Eaux d'exhaure des installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si l'étude d'impact en montre la nécessité, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets et des terres non polluées. »

#### **22-2-3:** Eaux pluviales rejetées

**I-** Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5;
- la température est inférieure à 30°C;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

**II-** Les eaux de ruissellement issues de la zone de remblais sont orientées vers le fossé périphérique. Une analyse portant sur les paramètres définis au paragraphe I est réalisée préalablement à la mise en exploitation puis périodiquement à la demande de l'inspection des installations classées.

### **Article 23: Poussières**

**I-** L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières. En période sèche, les pistes de roulage sont régulièrement arrosées. Les stocks de matériaux sont stabilisés.

Les pistes internes de circulation seront réalisées le plus loin possible des maisons environnantes, tout en tenant compte des impératifs d'exploitation.

La vitesse des engins sera limitée à 20 km/h.

Aucun matériau usagé ou déchet ne sera brûlé sur le site.

## Article 24: Incendie

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## Article 25: Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

## Article 26: Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

- **26-1: Bruits:**

I- Les bruits émis par la carrière ou les installations annexes ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits  $LA_{eq}$  à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour	Nuit
En limite de propriété	70	60

Jour : 7 h à 22 h, sauf samedis, dimanches et jours fériés

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

**II-** Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière sont conformes à la réglementation en vigueur.

**III-** L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

**IV-** Un contrôle des niveaux sonores sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent dès le début des activités d'extraction et ensuite chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

- **26-2:** Vibrations:

**I-** Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### **Article 27: Transport**

Les matériaux extraits seront acheminés par camions jusqu'aux installations de Salies du Salat. Les camions emprunteront la voie communale longeant l'autoroute puis la RD 52 jusqu'au rond-point de l'embranchement de l'autoroute A64.

Des panneaux indiquent la présence de la carrière, les sorties de véhicules et de poids lourds sur la piste d'entrée du site, sur la voie communale et sur la RD 52

### **CHAPITRE IV: GARANTIES FINANCIERES**

#### **Article 28: Garanties financières**

- **28-1:** Montant

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice TP01 du mois de janvier 2010: 635,20. Ce montant est de :

Phase	Montant
Phase I (5 ans)	104 718 €
Phase II (5 ans)	44 967 €
Phase III (4 ans)	41 400 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-

dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

- **28-2:** Renouvellement et actualisation

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 12 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe 28-1 ci-dessus ;
- augmentation de l'indice TP01 indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe 28-4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

- **28-3:** Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

- **28-4:** Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe 28-1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

- 28.5 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garantie financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établi un procès-verbal de récolelement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

## CHAPITRE V: MODALITES D'APPLICATION

### Article 29: Vente

- 29-1: Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article R 516-1 du code de l'environnement. L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

- 29-2: Vente des terrains

En cas de vente des terrains, celle-ci doit être conclue conformément aux dispositions de l'article L514-20 du code de l'environnement.

### Article 30: Délais et voies de recours

La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse par:

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée ;

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité ou d'affichage du présent acte.

### Article 31: Information des tiers

Le présent arrêté sera publié par les soins du préfet, et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du maire de la commune de SAINT-MARTORY pendant une durée d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Procès- verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de SAINT-MARTORY.

locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du maire de la commune de SAINT-MARTORY pendant une durée d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de SAINT-MARTORY.

Une copie du présent arrêté d'autorisation est affichéE par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de l'établissement.

### **Article 32:**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne, le Sous-Préfet de Saint-Gaudens, le maire de SAINT-MARTORY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SABLIERES GARCIA.

Toulouse, le 20 DÉC. 2011

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Françoise SOULIMAN

**ANNEXES :**

**ANNEXE 1: TABLEAU RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A FOURNIR ET DES ECHEANCES**

**ANNEXE 2: PLAN DES PARCELLES CONCERNEES**

**ANNEXE 3: PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION**

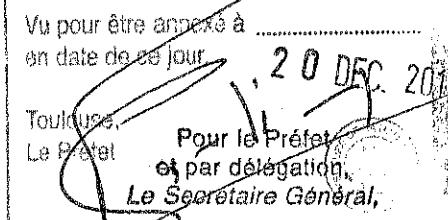
**ANNEXE 4: PLAN DE REMISE EN ETAT APRES EXPLOITATION**

**ANNEXE 5: PLAN DE LOCALISATION DES PIEZOMETRES**

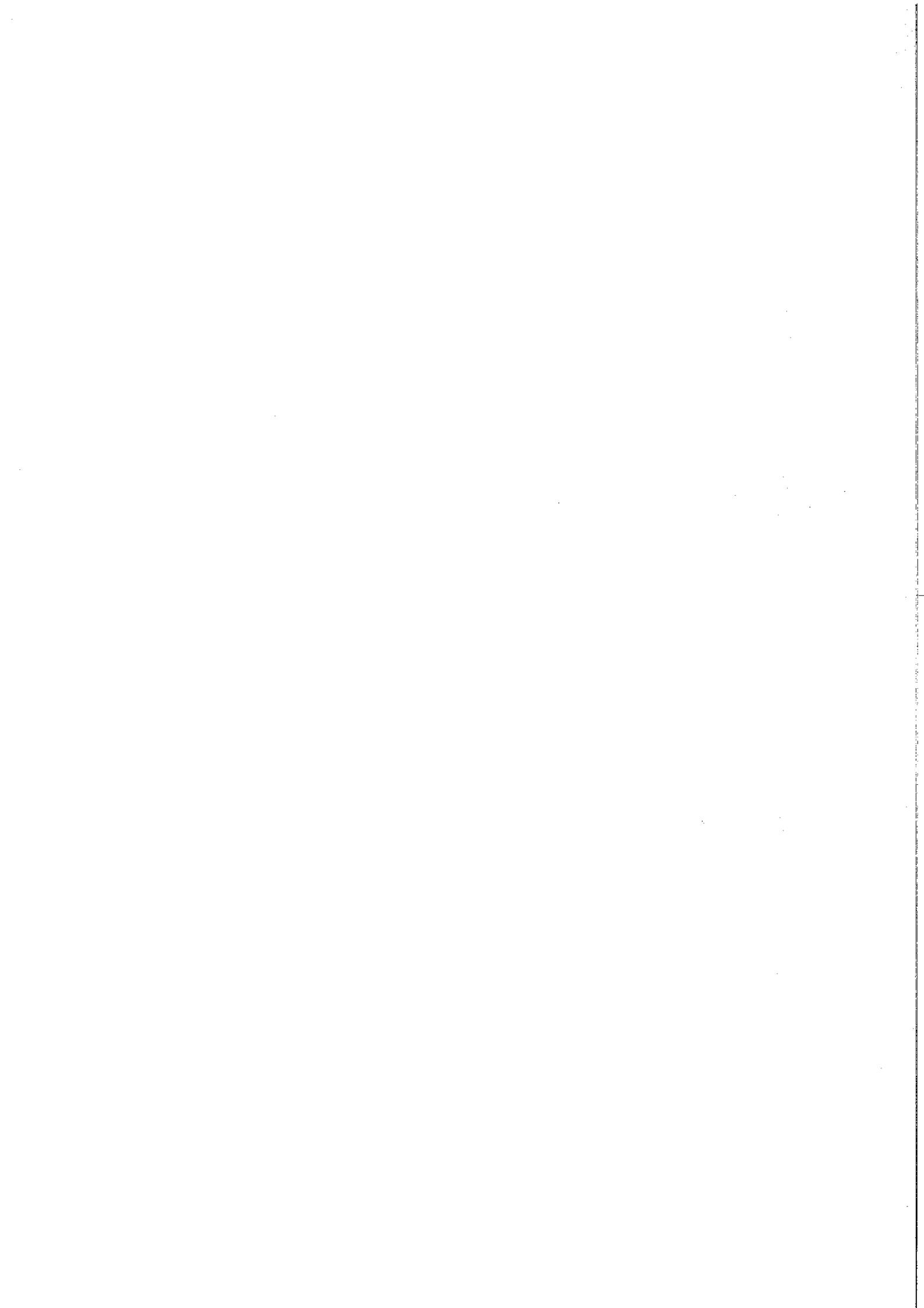
**ANNEXE 6: DEFINITION**

## ANNEXE 1

Article visé	Document à fournir	Echéance
Article 5-4	Récolement	6 mois maximum après la déclaration de début de travaux
Article 9	Suivi des eaux souterraines	Semestriellement en périodes de hautes et basses eaux
Article 12	Déclaration de début de travaux	Après les aménagements préliminaires mais avant le début des travaux d'extraction
Article 12	Plan de bornage	Avant le début d'exploitation
Article 12	Attestation initiale de garanties financières	Avant le début d'exploitation
Article 16-4	Dossier de fin d'exploitation	Au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation
Article 19	Plan d'exploitation	Annuellement
Article 20	Plan de gestion des déchets inertes	Au minimum tous les 5 ans
Article 22-2-3	Analyse des eaux rejetées	Préalablement à la mise en exploitation
Article 26-1	Mesures de bruit	Dès le début des activités d'extraction
Article 28-2	Attestation de renouvellement des garanties financières	Au minimum 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours



Françoise SOULIMAN

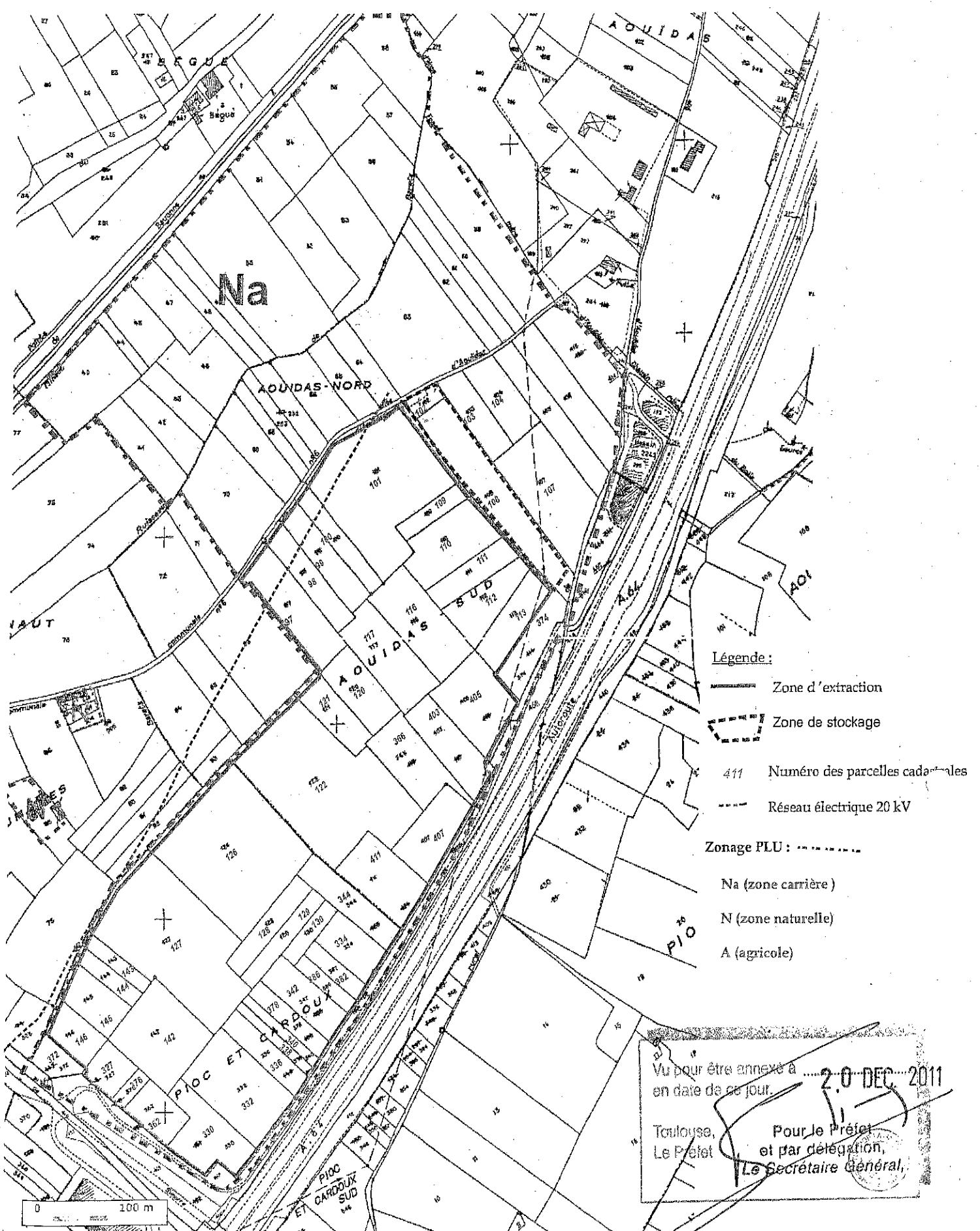


# Annexe 2

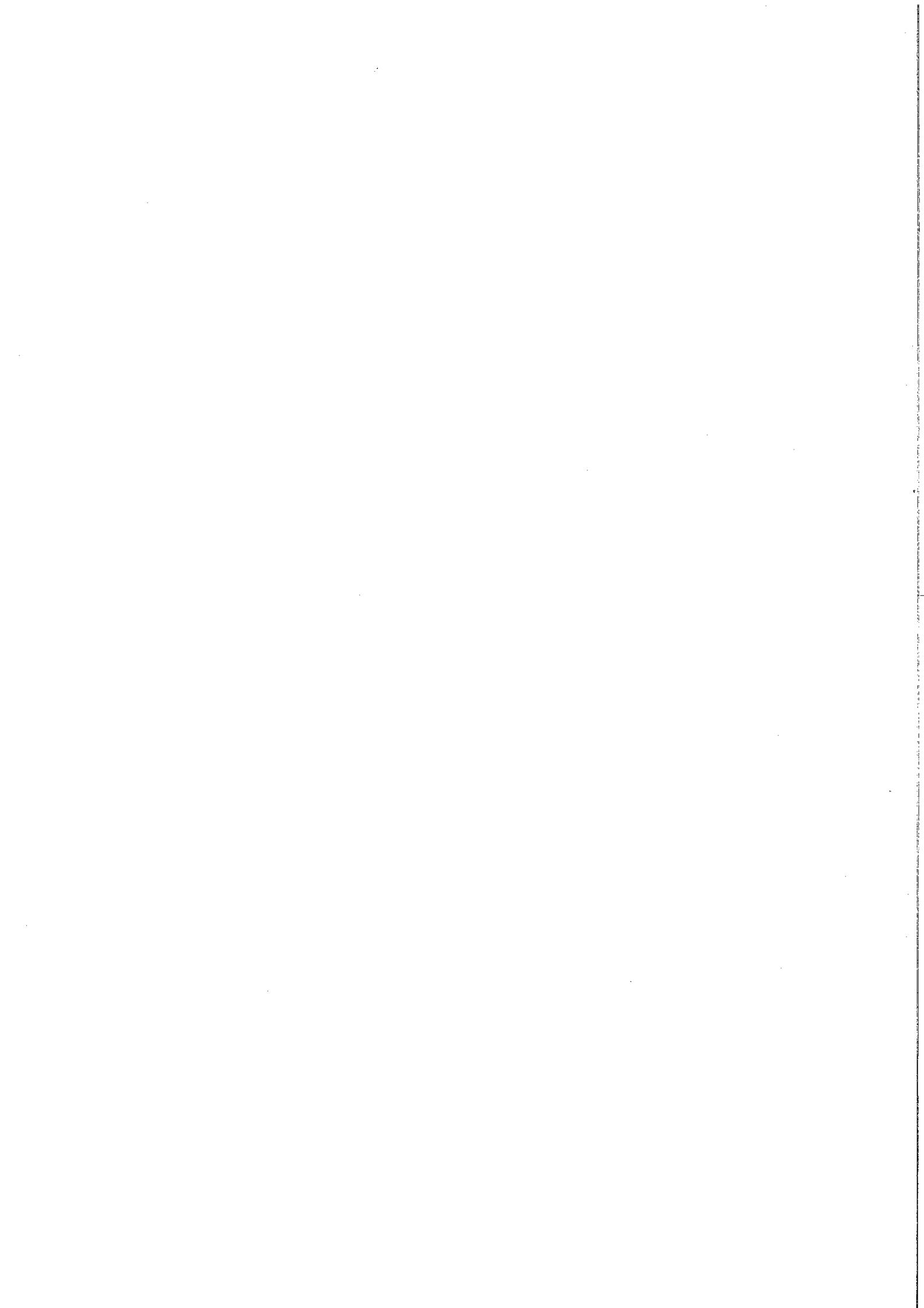
N Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers - Commune St Martory



## Plan Cadastral - PLU et Réseaux

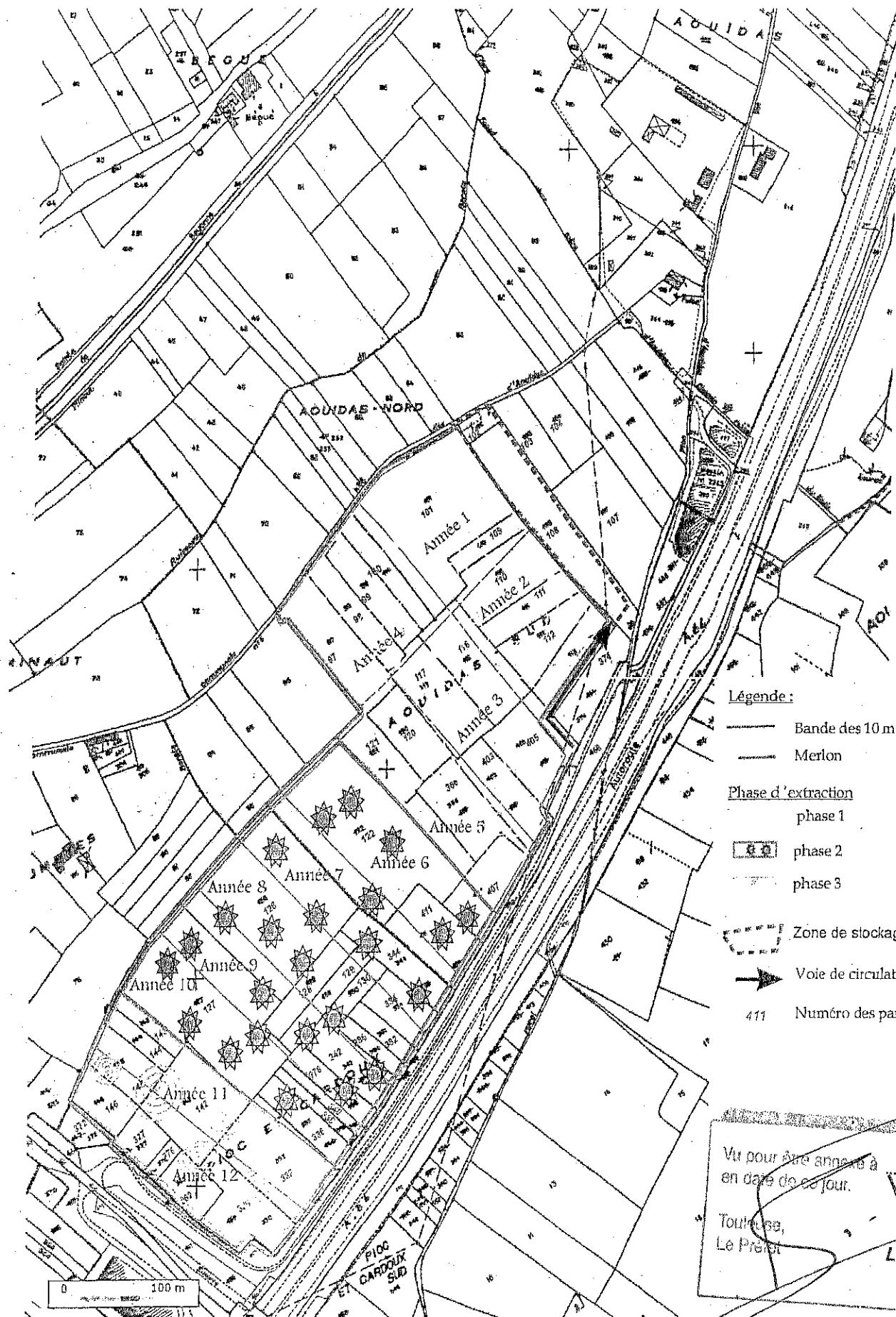


Françoise SOULIMAN

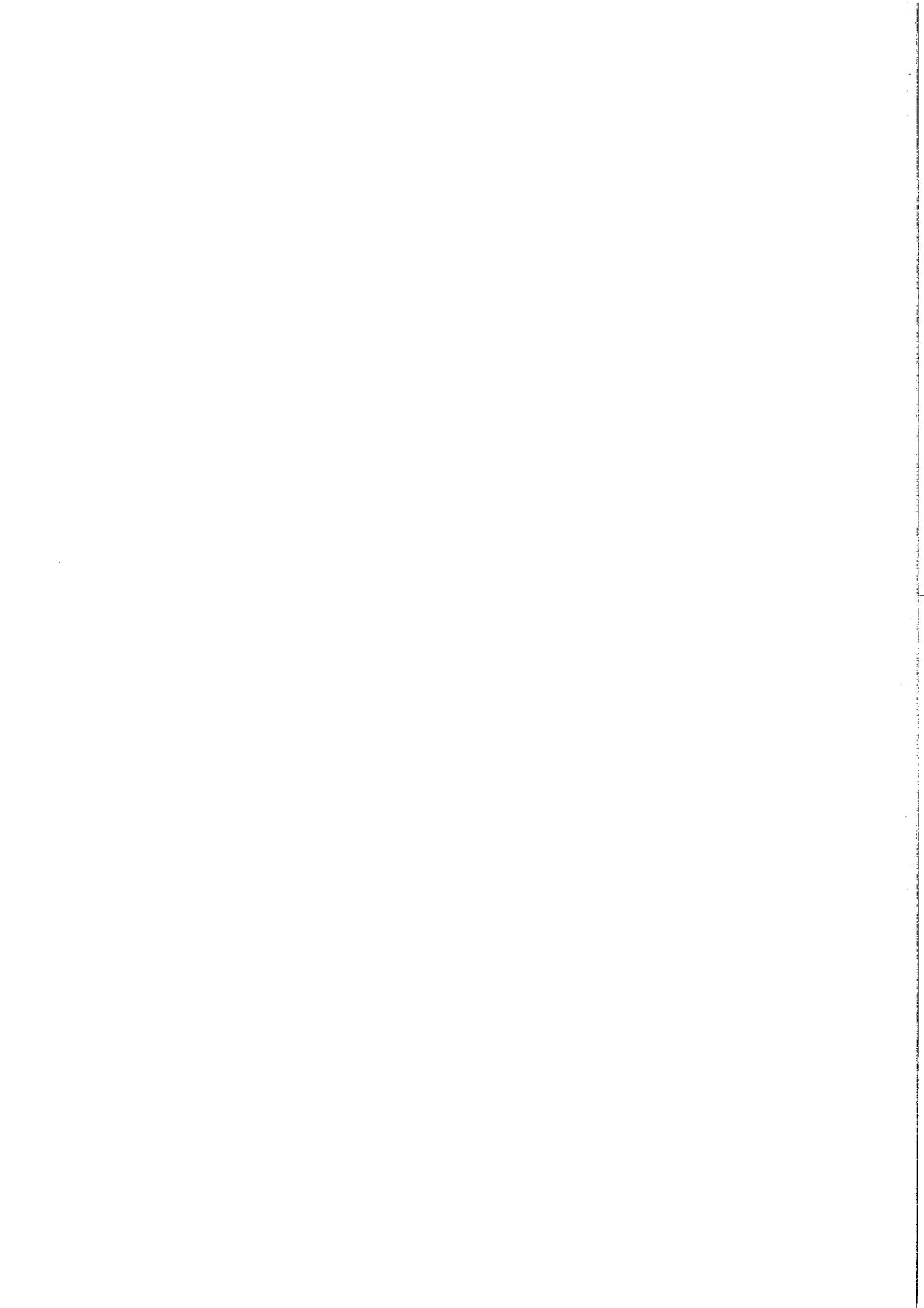


# Annexe 3

N	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers - Commune St Martory	Sabliferre Garcia
Plan de Phasage		



Françoise SOULIMAN



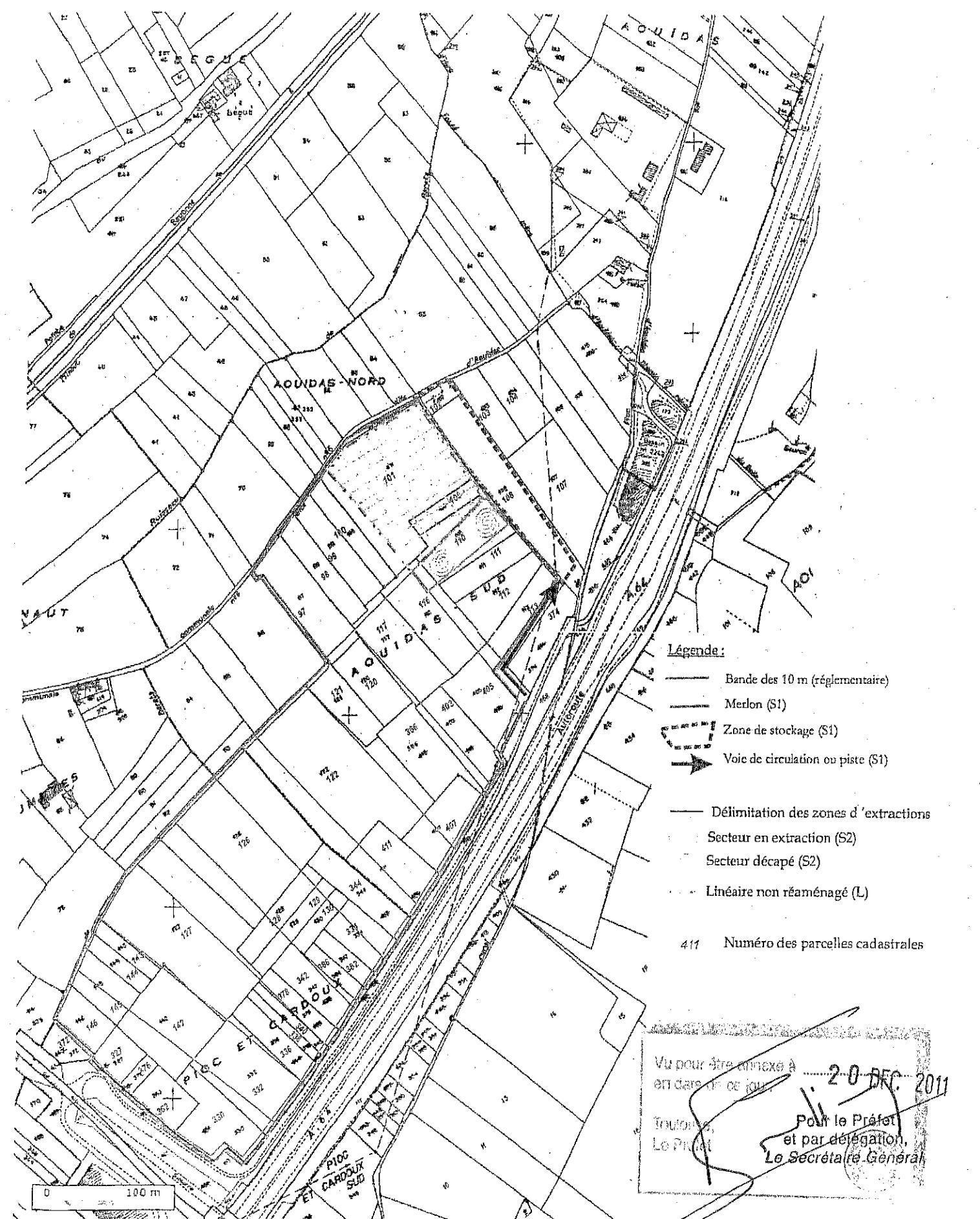
## Annexe 3 (2°)

N Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers - Commune St Martory



Santosh Gold

## Garanties financières : Phase 1 - Année 1

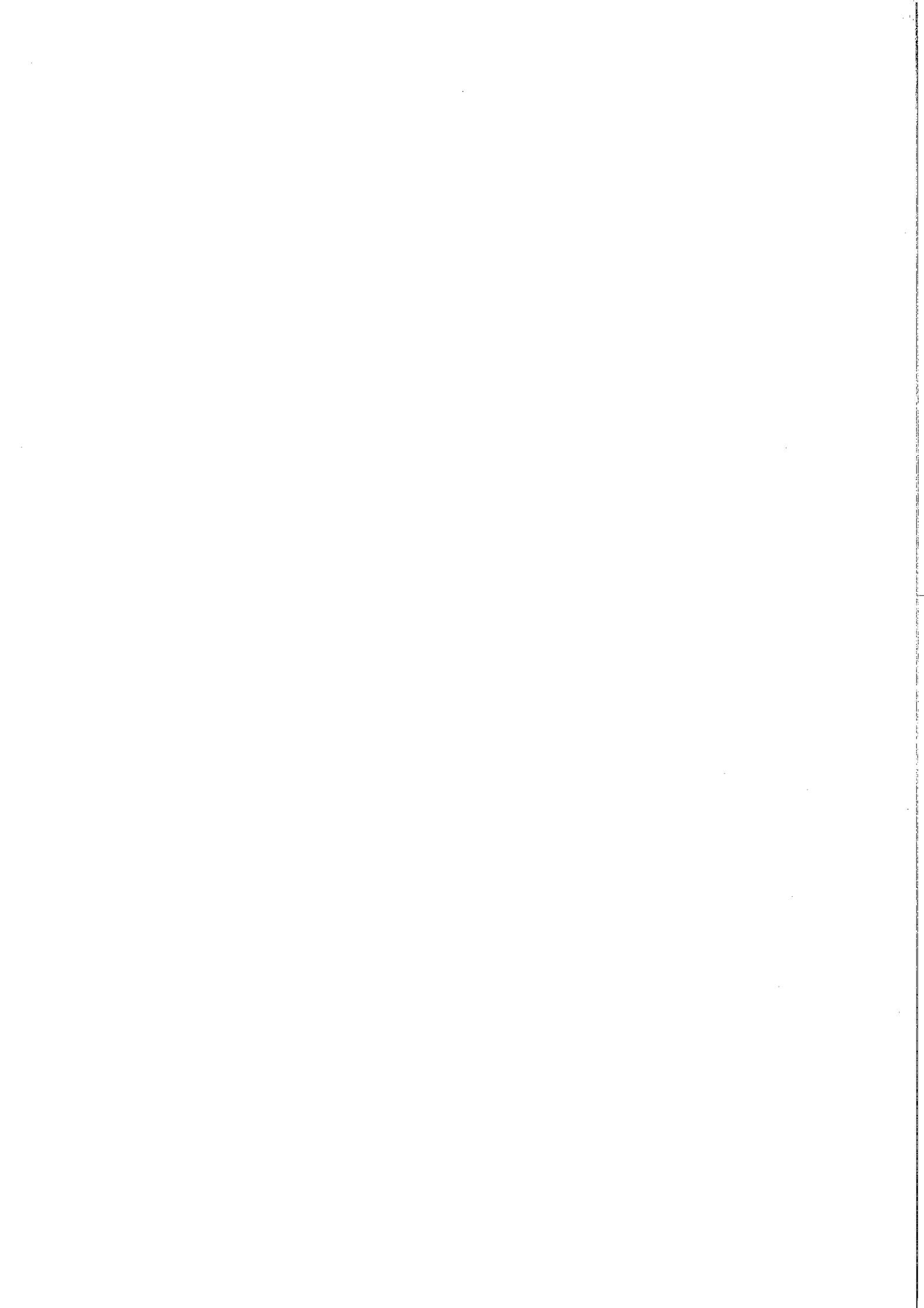


Vu pour être annexé à  
un cas de ce jour

~~Toulouze,  
Le Prieur~~

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Françoise SOULIMAN



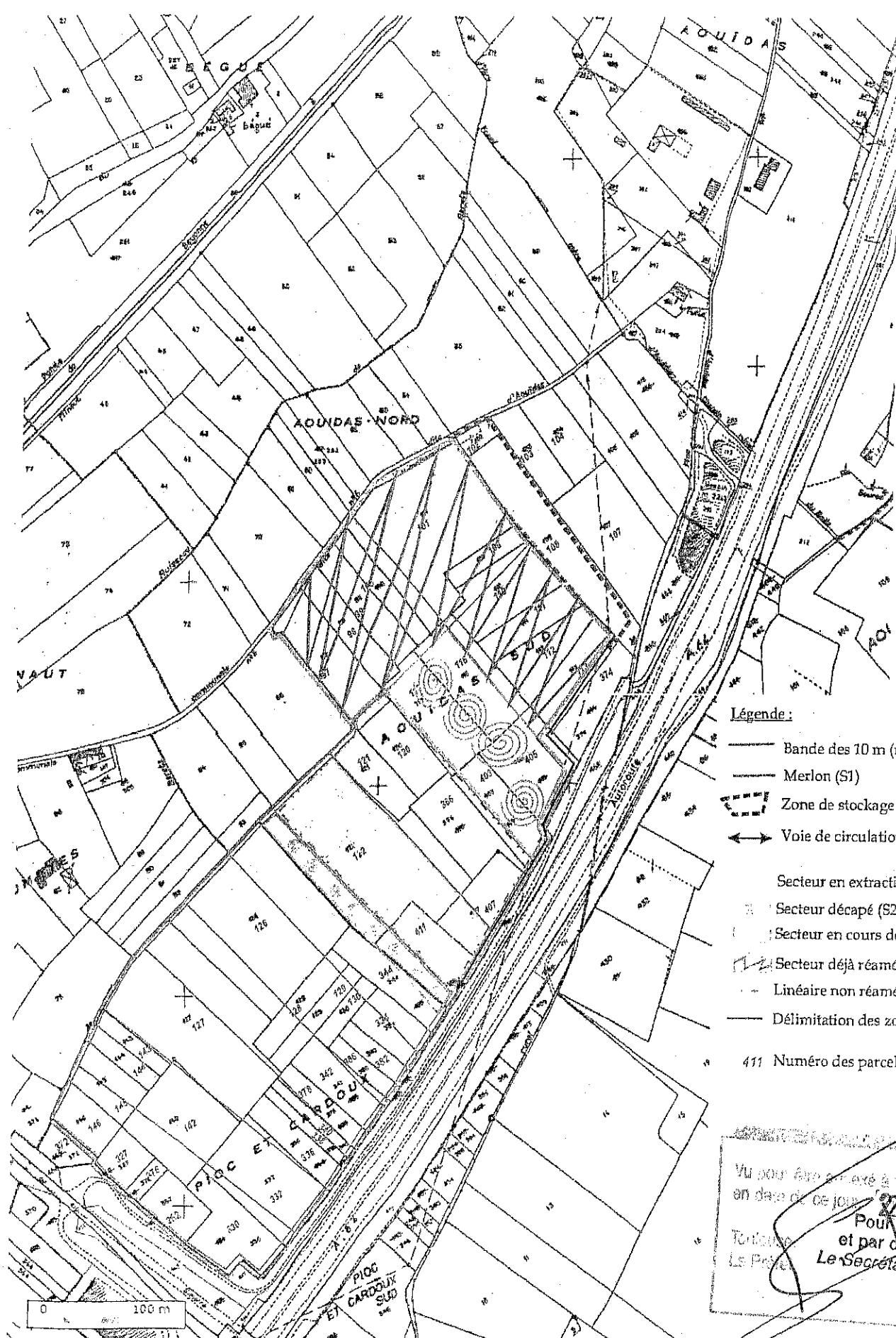
### Annexe 3 (3°)

## Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers - Commune St Martory



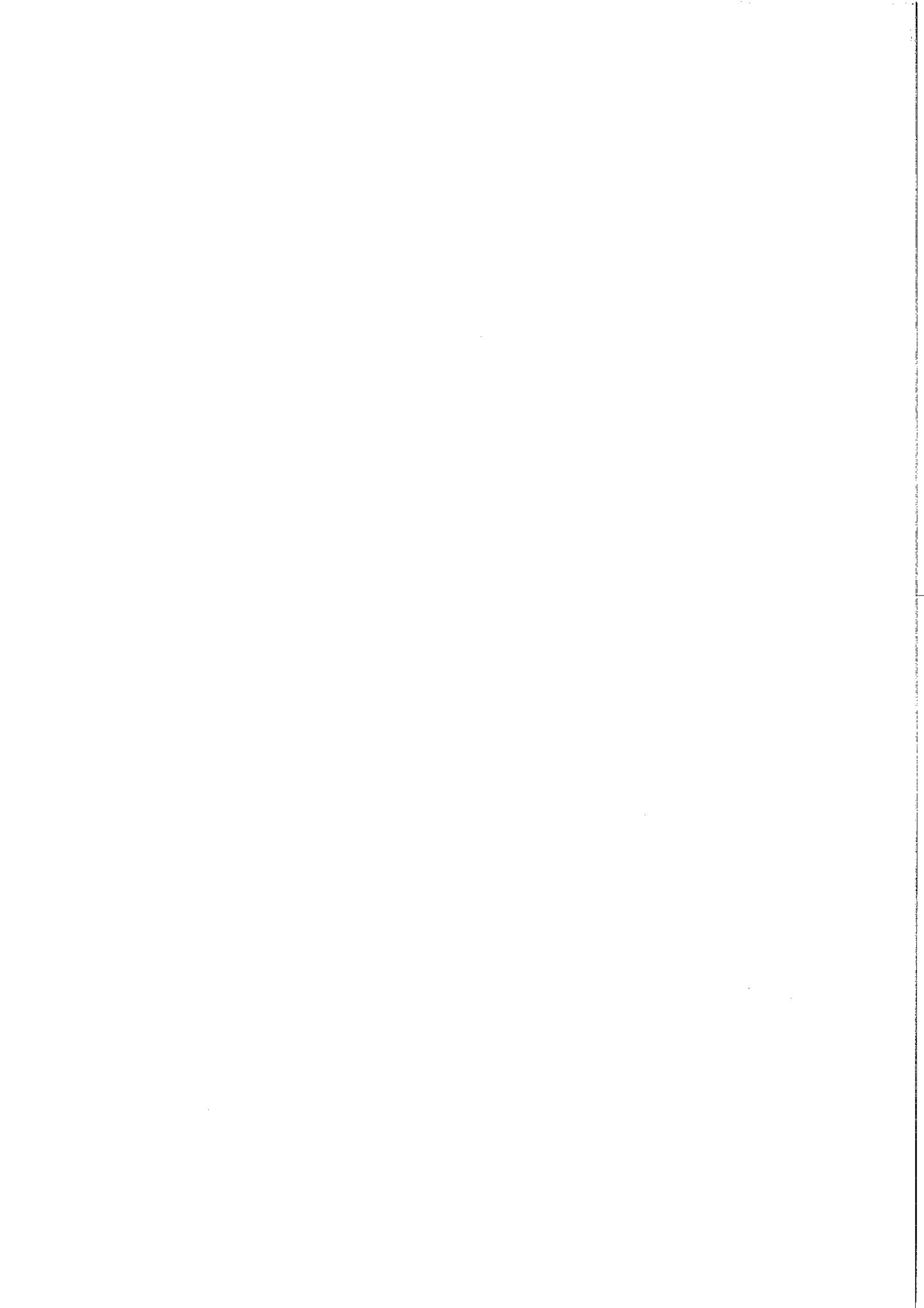
Sabatieras García

## Garanties financières : Phase 2 - Année 6



Vu pour faire un arrêté à  
en date de ce jour : **22/01/1948**  
**Pour le Préfet**  
**et par déléga<sup>tion</sup>**,  
**Le Secrétaire Général,**  
Toulon,  
Le Prés.

Françoise SOULIMAN

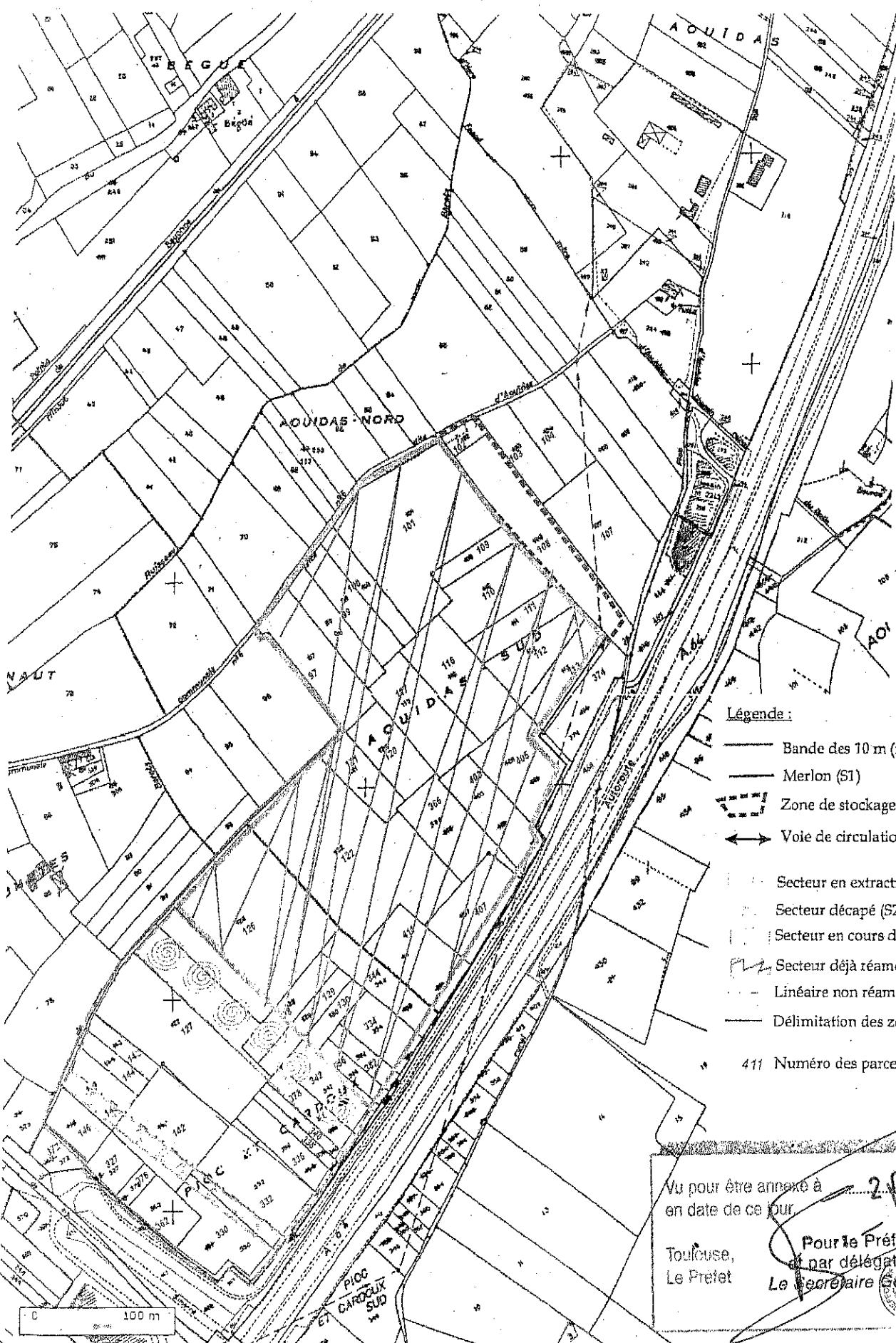


# Annexe 3 (4<sup>e</sup>)

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers - Commune St Martory



## Garanties financières : Phase 3 - Année 11



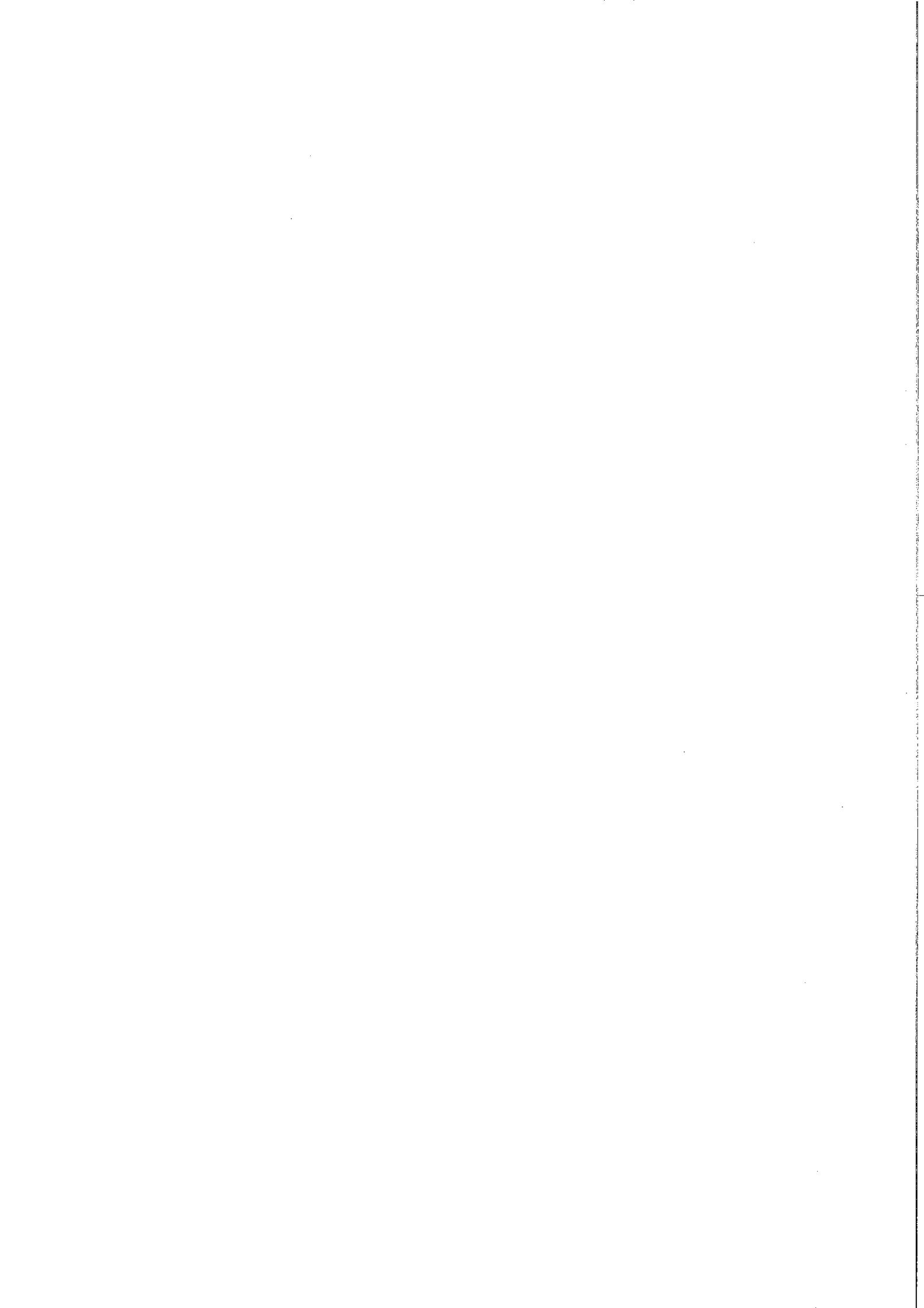
Vu pour être annexé à  
en date de ce jour

20 DEC 2011

Toulouse,  
Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général





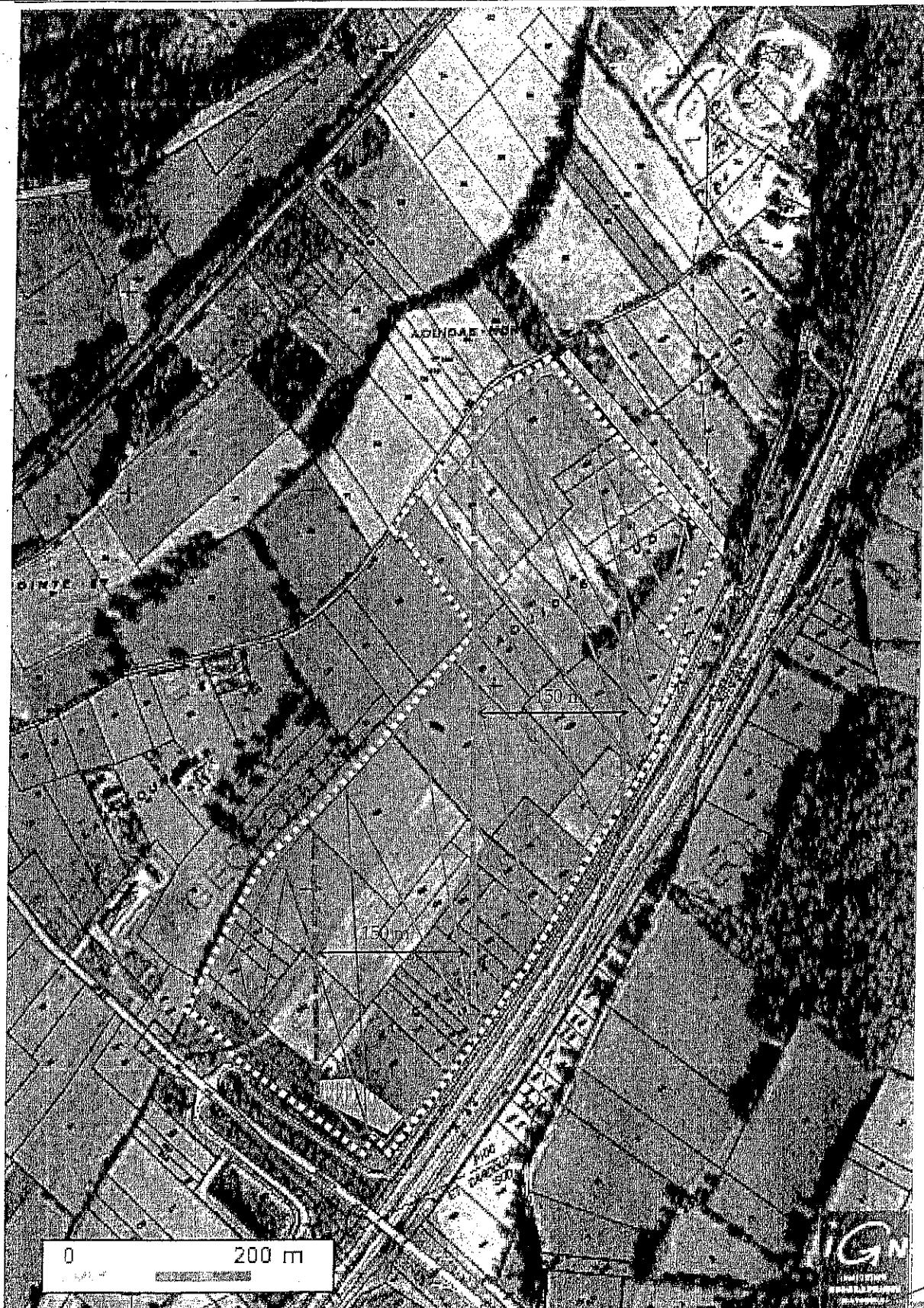
# Annexe 4

N

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers  
Commune St Martory



## Plan de réaménagement



### Légende :

Réaménagement paysagé

Zone remblayée et dédiée à l'agriculture suite à extraction

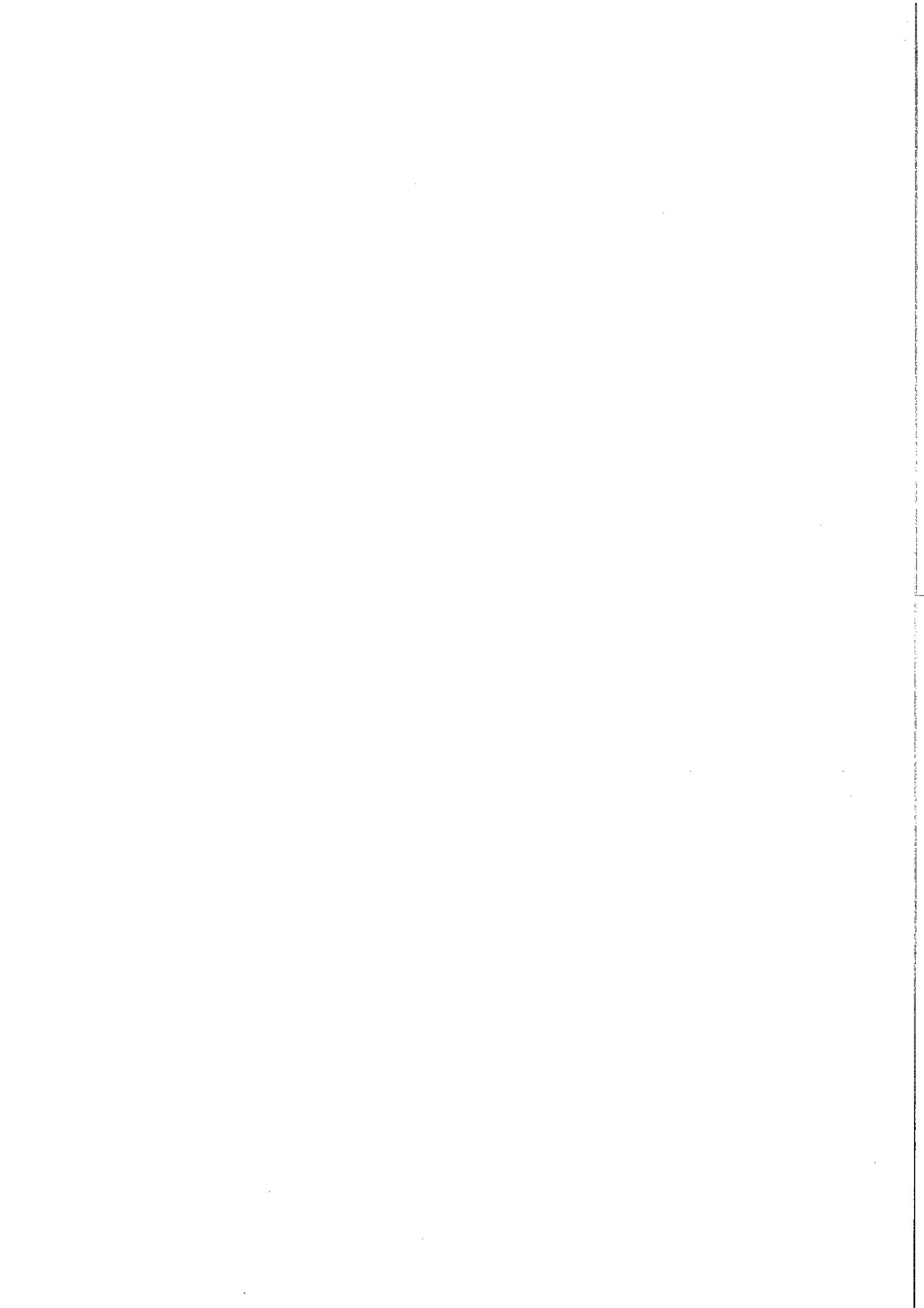
Drains

Vu pour être annexé à  
pour le Préfet  
Zone d'extraction (ou) et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
Toulouse,  
 Zone de stockage  
Le Préfet

20 DEC 2011



Françoise SOUILMAN



# Annexe 5

Vu pour être annexé à  
en date de ce jour,

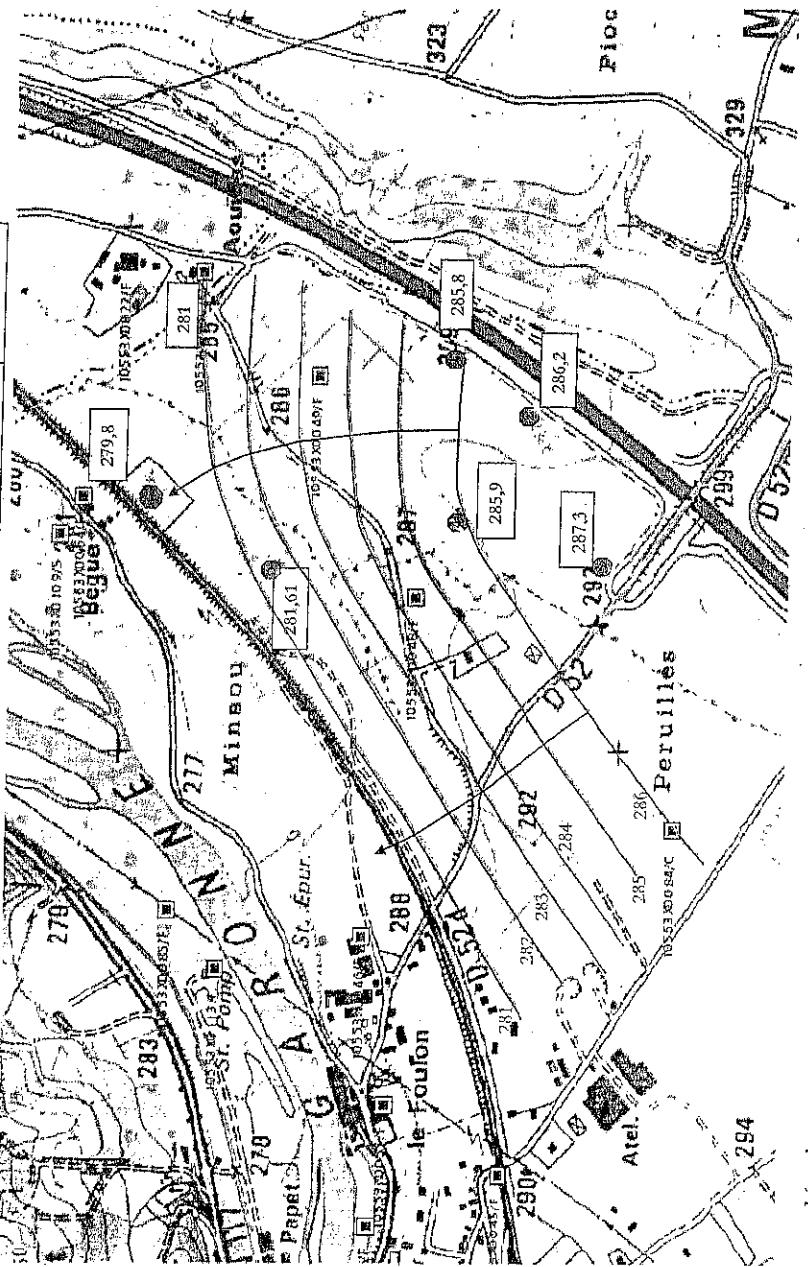
20 DEC. 2011

Toulouse,  
Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN

N	Demande d'autorisation d'exploiter une carrière à Saint Martory (31)
A	Hydrographie (Source DIREN Nîmes-Préférées)



N°Piézomètre (Moyenne mesures Sablières GARCIA -novembre 2008-mai 2010)

Isopiez reconstituées et hauteur du toit de la nappe en m NGF

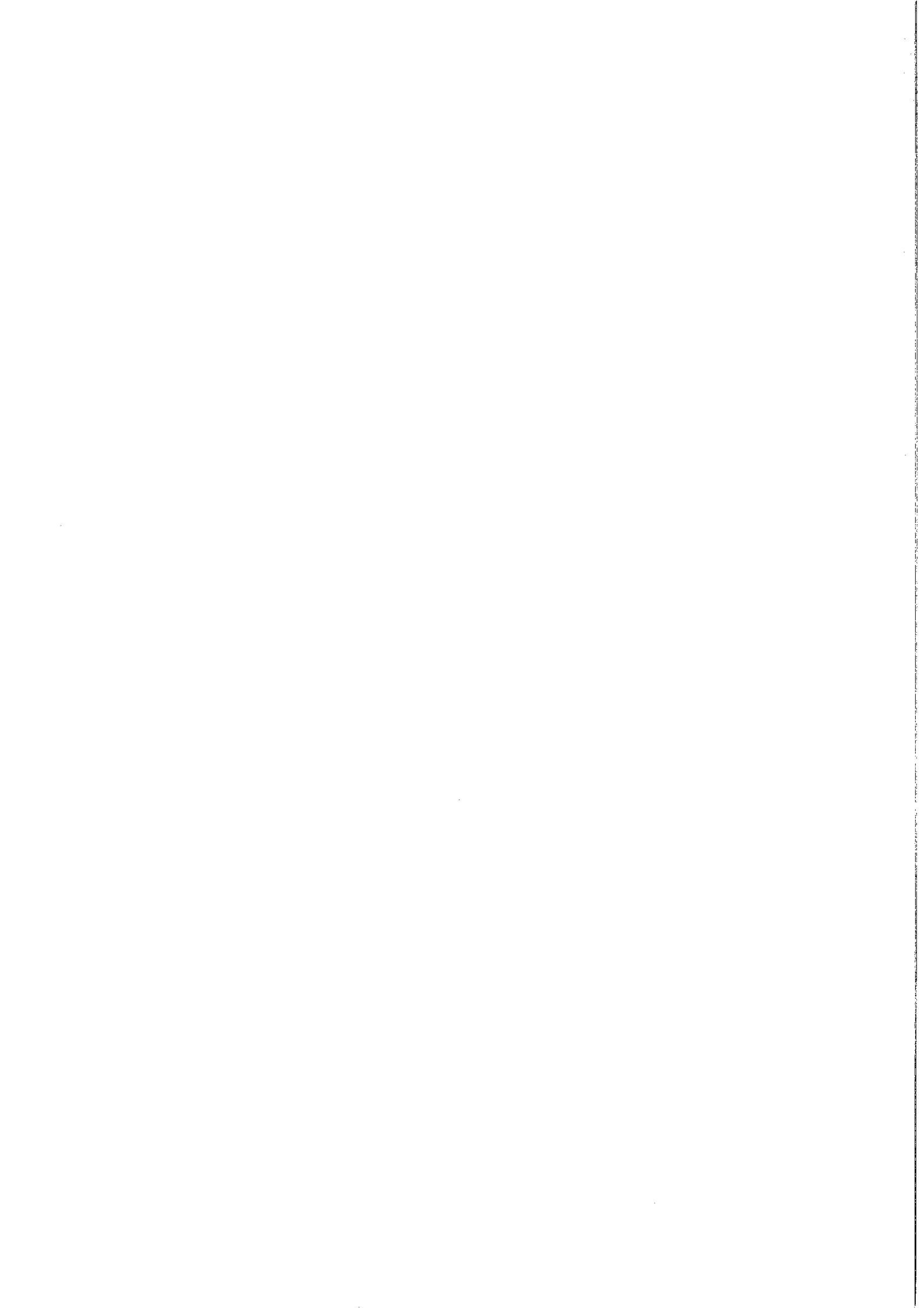
285

Hauteur du toit de la nappe des piézomètres en m NGF

286 Cours d'eau non pérenne

Localisation projet

Points BRGM



## Annexe 6

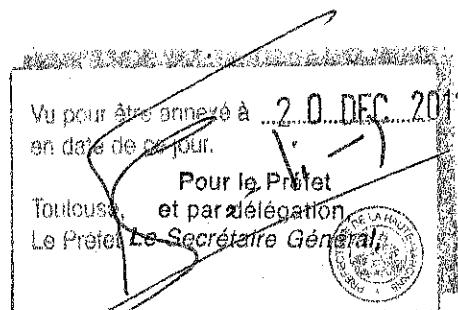
### DEFINITION

#### Terre non polluée :

Une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

#### Déchets inertes :

1. Sont considérés comme déchets inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :
  - les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
  - les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
  - les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;
  - la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
  - les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.
2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.



Françoise SOULIMAN

